

VD_GERICHTE PT10.010721 vom 19. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT10.010721

FR: VD_GERICHTE PT10.010721 du 19 mai 2015

IT: VD_GERICHTE PT10.010721 del 19 maggio 2015

Erwägungen

E. 5

L'appelante fait encore valoir que la dissolution de l'association violerait le principe de proportionnalité défendu par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soutient ainsi que la nomination d'un commissaire devait consister en la mesure la plus lourde que pouvait prendre les juges pour redresser la situation de l'association et dénonce une violation des art. 23 Cst. (Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 11 CEDH (Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales) consacrant la liberté d'association. A cet égard, l'appelante perd toutefois de vue que les mesures prévues à l'art. 69c CC ne pouvaient être prises que sur requête d'un membre ou d'un créancier (al. 1), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, aucune des parties n'ayant requis la désignation d'un commissaire. A titre superfétatoire, les premiers juges ont écarté toute possibilité de déblocage ou de régularisation de la situation, au regard de la majorité qualifiée imposée, ce qui peut être confirmé compte tenu de ce qui ressort du considérant précédent.

E. 6

Dès lors que la dissolution de plein droit doit être confirmée, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la question de la validité de l'exclusion des intimés au regard de l'art. 5b des statuts, respectivement celle de leur éventuelle réintégration. La conclusion y relative a du reste été considérée comme étant sans objet par les premiers juges, sans que les intimés n'y reviennent. On peut dès lors s'abstenir d'examiner ce grief (cf. également c. 3 supra).

- 58 -

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 64 al. 1 TFJC) sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.